

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Paul Leroy, *Président* ;  
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;  
Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, *Échevin(e)s* ;  
Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, Marc Daniels, *Conseillers communaux* ;  
Joris Poschet, *Président CPAS* ;  
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

**Séance du 16.12.20**

---

**#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO - TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2021 – RENOUELEMENT#**

---

Séance publique

**Service GEFICO**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 18.12.2019 établissant la perception d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020 ;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu les articles 117 et 260 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la situation financière de la commune requiert le maintien d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé à 6,50 % (six et demi pour cent) de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des impôts sur les revenus.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale se fait conformément à l'article 469 du code d'impôts sur les revenus.

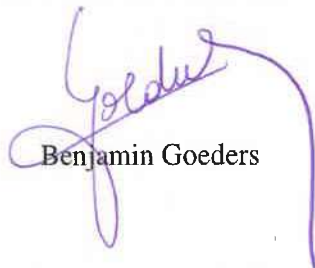
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 17 décembre 2020

Le Secrétaire communal,

  
Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,

  
Hervé Doyen